Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 249 693 du 23 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2020 avec la référence 90186.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me V. HENRION, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique mbam-et-inoubou et de religion chrétienne. Vous êtes né le 15 avril 1989 à Bertoua, au Cameroun. Vous affirmez ne pas être sympathisant ou membre d'une association ou d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2013, vous êtes chauffeur semi-remorque pour l'entreprise Cameroun Union Forêts, surnommée CUF et spécialisée dans l'exploitation du bois. Vous transportez du bois entre les villes de Douala et d'Ebolowa, au Cameroun. Depuis 2015, vous vivez à Douala, dans le quartier Ndokoti, avec votre femme, T. L.A., et vos trois enfants.

Dans la nuit du 2 novembre 2016, aux environs de 2 heures, alors que vous rentrez d'Ebolowa avec votre chargement à destination de Douala et que vous vous trouvez à 5 kilomètres de Boumnyébel, après Matomb, vous entendez un grand bruit qui fait vibrer votre grumier. Vous descendez de votre camion et vous vous rendez compte qu'une bille de bois a coupé la chaîne arrêtant le chargement et s'est couchée sur une voiture, écrasant et tuant sur le coup la femme à l'intérieur de cette voiture. A 500 mètres du lieu de l'accident, il y a une buvette. Vous prenez une moto-taxi jusqu'à la brigade de gendarmerie la plus proche, celle de Boumnyébel. Vous trouvez trois policiers de garde, à qui vous expliquez ce qu'il vient de se passer. Ils vous demandent de vous présenter, mais vous n'avez rien sur vous, tout est resté dans le camion. Deux sortent et un reste pour faire le constat. Vous êtes mis en cellule, où vous restez deux nuits. Vous n'êtes pas entendu et n'avez pas d'avocat.

Le 4 novembre 2016, vous êtes déféré à la prison de New Bell, à Douala. Vous êtes placé pendant trois mois dans la cellule n°19, une cellule spéciale pour les tortures. Vous êtes hyper traumatisé dans cette cellule. Après un certain temps, vous commencez à entendre des voix et à avoir des hallucinations. Vous perdez complètement la mémoire. Vous criez fort et les détenus appellent les gardiens pour signaler que vous vous sentez mal. Les gardiens vous piétinent, vous battent. Après trois mois, comme vous n'allez pas bien, on vous laisse rejoindre les autres détenus. Vous entrez dans le quartier registre, pour les grands bandits.

Votre famille ignore que vous êtes en prison et vous ne savez pas comment ils ont fait pour informer votre société. Cependant, après trois mois de détention, vous recevez la visite du mari de la femme décédée dans l'accident. Ce dernier vous prévient que la mort de sa femme ne restera pas impunie. Vous êtes son prisonnier et devez périr. Vous essayez de lui expliquer que ce n'est pas de votre faute, mais il ne veut pas vous écouter. Lorsqu'il part, le gardien vous informe que c'est Monsieur Bernard, un Mbombok, soit une personne très puissante, tant au plan politique, en tant que chef de village, que mystique, car il communique avec les esprits.

Deux semaines plus tard, vous recevez la visite de la mère de la femme décédée dans l'accident. Cette dernière vous dit que la mort serait trop facile pour vous, que vous allez la supplier de vous tuer. Vous essayez en vain de lui expliquer que ce n'est pas de votre faute.

En prison, vous avez un ami nommé P. M.. Ce dernier vous dit d'expliquer votre problème au régisseur de la prison, D.A., qui pourra peut-être vous aider. Vous vous rapprochez du régisseur, qui accepte de vous aider à vous évader, à condition que vous entreteniez des rapports sexuels avec lui. Il vous donne un délai de deux mois pour vous faire sortir de prison. La première fois, vous refusez. Mais, le traitement en prison est tellement rude que vous finissez par accepter sa proposition. Certains soirs, vous êtes appelé pour aller nettoyer le bureau du régisseur et c'est là où tout se passe. Tout devient plus calme pour vous en prison, dès lors que vous avez désormais la protection du régisseur.

Deux mois plus tard, le régisseur tient sa parole. Il vous explique qu'on demande à ceux dont les peines sont presque finies d'aller faire des travaux à l'extérieur. Vous sortirez avec l'équipe qui transporte le bois et ne reviendrez plus. Le régisseur vous met en contact avec un passeur, Monsieur Jean, qui peut vous faire passer par la Turquie pour quitter le Cameroun. Le régisseur vous donne votre carte d'identité afin que vous puissiez aller au guichet retirer la somme nécessaire, 500.000 francs CFA, à l'achat de votre billet d'avion pour la Turquie. Ainsi, en février 2018, vous vous évadez de la prison. Vous prenez une moto-taxi jusque chez Monsieur Jean qui habite à la Cité-Sic, derrière l'Université de Douala. Ce dernier vous héberge deux jours, jusqu'à votre départ du pays.

En février 2018, vous quittez le Cameroun sans rencontrer de problèmes. Monsieur Jean vous dépose à l'aéroport de Douala et vous prenez l'avion jusqu'en Turquie, avec un passeport camerounais d'emprunt, muni d'un visa. En arrivant en Turquie, vous devez remettre ce passeport justement à la personne avec votre photo. Vous restez deux semaines en Turquie et n'y introduisez pas de demande de protection internationale.

En mars 2018, vous quittez la Turquie et arrivez en Grèce, en zodiac. Vous restez deux mois en Grèce. Le 3 avril 2018, vos empreintes sont relevées en Grèce, mais vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Votre but en Grèce est de vous faire soigner et d'introduire une demande de protection internationale, mais vous êtes mis dans un camp, dormez à même le sol et n'êtes pas soigné.

En Grèce, vous reprenez contact avec votre femme. Cette dernière vous explique, qu'en février 2018, après votre départ, elle a été violée, ainsi que votre petite-soeur, à Douala. Des gens sont arrivés dans votre maison, ont forcé la porte, ont demandé où vous étiez, et ont abusé de votre petite-soeur, puis de votre femme. Le lendemain, elles ont été à l'hôpital et porter plainte. Votre femme est tombée enceinte à la suite de ce viol. Puis, ne se sentant plus en sécurité à Douala, votre femme, vos trois enfants et votre petite-soeur à votre charge, sont partis vivre dans le village de Souamey, dans le Mbam-et-Inoubou, avec votre mère. Votre femme donnera naissance à Badang Reinne Hestere Belal en novembre 2018, enfant que vous reconnaîtrez. Dans votre famille, vos deux frères ont également perdu leur travail à cause de vous et ont été obligés de partir à Bertoua car c'est devenu un problème d'Etat. Monsieur Bernard est un homme d'Etat qui a la possibilité de toucher qui il veut et il s'informe sur votre vie, sur votre famille.

En mai 2018, vous quittez la Grèce et prenez l'avion pour les Pays-Bas, en utilisant une carte d'identité française que vous avez ramassée à Mytilène, en Grèce. Vous quittez les Pays-Bas le jour même de votre arrivée pour la Belgique, en train. Vous arrivez en Belgique le 16 mai 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 22 mai 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'original de votre certificat médical du Docteur L., daté du 1er juin 2018, la copie des résultats de votre scanner cérébral du Docteur N.I., datés du 13 juin 2018, la copie d'un document de transmission de vos informations médicales, daté du 10 juillet 2018, la copie d'un compte-rendu de votre suivi psychiatrique du Docteur D., daté du 26 juillet 2018, la copie d'une attestation de votre présentation à deux consultations psychiatriques du Docteur D., datée du 19 novembre 2019, la copie d'une attestation de votre suivi psychiatrique et psychologique du Docteur L., datée du 21 novembre 2019, la copie d'un certificat médico-légal au nom de votre femme du Docteur N., réalisé à Douala le 12 février 2018 et la copie d'un procès-verbal d'audition au nom de votre femme, réalisé à la brigade de Deïdo à Douala le 23 février 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En amont de votre entretien personnel au CGRA prévu le 18 novembre 2019, vous déclarez dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers (OE) le 22 août 2018 que vous ne pouvez pas vous souvenir des dates parce que vous êtes sous traitement médicamenteux, que vous êtes sous influence mystique, que vous avez des hallucinations qui semblent très réelles, que vous vous réveillez en hurlant pendant la nuit et qu'ils vous donnent des médicaments pour vous calmer (rubrique 3, question 5). Vous déposez d'ailleurs à l'OE le 22 août 2018 votre certificat médical du Docteur L., daté du 1er juin 2018, attestant notamment que vous déclarez avoir été victime de tortures et que vous présentez des cicatrices, que vous vous plaignez de troubles de la mémoire et que vous êtes, à la date de ce certificat, sous traitement antidépresseur.

A cet effet, lors de votre entretien personnel au CGRA le 18 novembre 2019, il vous est indiqué de ne surtout pas hésiter à demander de faire des pauses dès lors que vous en ressentez le besoin au cours de l'entretien (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.2), ce que vous faites (NEP, p.11). Par ailleurs, interrogé quant à votre état psychologique au cours de cet entretien, vous déclarez ne plus souffrir de troubles psychologiques, ne plus entendre de voix, ne plus avoir d'hallucinations, ne plus souffrir de troubles de la mémoire et ce, grâce au traitement que vous avez suivi avec votre psychiatre (NEP, p.19). D'ailleurs, vous déclarez ne plus être suivi, ni psychologiquement, ni psychiatriquement, et ne plus être sous traitement médicamenteux (NEP, p.19). Par ailleurs, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun autre besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez de totalement disparaître, non seulement vous, mais aussi votre famille (NEP, p.18) car le mari de la femme que vous avez tuée dans l'accident, Monsieur Bernard, est un homme trop influent qui vous a promis, en guise de règlement de comptes, la mort (déclaration à l'OE, point 37) et il est aussi un homme d'Etat qui a la possibilité de toucher qui il veut, dont les membres de votre famille (NEP, p.21).

D'emblée, la crédibilité de votre accident de camion survenu dans la nuit du 2 novembre 2016, aux environs de 2 heures, à 5 kilomètres de Boumnyébel, après Matomb, au Cameroun, et impliquant le décès de la femme d'une autorité locale, Monsieur Bernard, un Mbombok, est remise en cause.

En effet, selon des informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort de plusieurs articles de presse camerounais qu'un accident est survenu le jeudi 3 novembre 2016, en début d'après-midi, sur l'axe lourd Yaoundé-Douala, au niveau du village Omog, situé à environ 5 kilomètres de Boumnyébel, impliquant un camion qui transportait les produits de la société « Source du pays », qui a cherché à esquiver les trous sur la route et perdu le contrôle de son véhicule, tuant cinq ou six personnes qui se trouvaient en bordure de la route et en blessant d'autres, transportées à l'hôpital de Pouma (farde « Informations sur le pays », documents n°1, 2, 3 et 4). Ainsi, dès lors que plusieurs médias camerounais documentent cet accident mortel survenu quelques heures après votre propre accident, au même endroit et impliquant également un camion, il est invraisemblable qu'aucun média ne documente votre accident et ce, d'autant plus s'il implique le décès de la femme d'une autorité locale, à savoir, Monsieur Bernard, un Mbombok (NEP, p.17). De plus, l'invraisemblance de l'absence de médiatisation de votre accident est renforcée par le fait que ces mêmes médias camerounais documentent un autre accident mortel survenu le 2 novembre 2016, vers 10h30, sur l'axe Yaoundé-Bafoussam, à une cinquantaine de kilomètres de Yaoundé, impliquant le décès de 9 femmes qui, lors de leur retour de la prière, ont été violemment percutées par un véhicule à un virage et sont décédées sur le coup (farde « Informations sur le pays », documents n°5, 6, 7 et 8). Les accidents mortels, nombreux sur les routes camerounaises, sont donc largement et systématiquement documentés par les médias camerounais, remettant en cause la crédibilité de l'absence de médiatisation de votre propre accident mortel et donc, la crédibilité de l'existence de ce dernier ce d'autant que, selon vos dires, votre accident implique la femme d'une personnalité.

En premier lieu, à supposer votre accident établi, quod non, la crédibilité de votre double détention, d'abord à la brigade de gendarmerie de Boumnyébel, puis à la prison de New Bell à Douala, est remise en cause.

Tout d'abord, vous êtes contradictoire concernant votre premier lieu de détention. En effet, dans le questionnaire du CGRA, vous indiquez avoir été détenu le 2 novembre 2016 par la gendarmerie à Douala, dans le quartier New Bell, avant de déclarer, qu'après votre accident, vous vous êtes rendu volontairement à la prison de Bongue Bel (rubrique 3, question 1), désignant sans aucun doute la prison de New Bell à Douala, étant donné qu'il n'existe pas de prison à Boumnyébel, ville située dans la région du Centre du Cameroun (farde « Informations sur le pays », document n°9). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous expliquez vous rendre volontairement à la brigade de gendarmerie de Boumnyébel suite à votre accident (NEP, p.17). Confronté à ces contradictions dans vos déclarations, vous répondez que, quand vous êtes passé à l'OE, vous étiez malade, vous étiez inconscient et qu'on vous donnait des comprimés pour dormir toute la journée (NEP, p.25).

Votre explication n'est guère convaincante dès lors que votre état psychologique ne justifie pas de livrer trois versions différentes du même évènement, d'autant plus que, dans ce même questionnaire du CGRA, vous remerciez la Belgique d'avoir pris votre cas en considération, d'avoir été soigné et vous dites penser que vous allez mieux (rubrique 3, question 8). De plus, il est invraisemblable de déclarer se rendre volontairement en prison. Dès lors, ces contradictions de votre part entament la crédibilité de votre première détention à la brigade de gendarmerie de Boumnyébel.

Ensuite, vous déclarez ne pas avoir subi d'interrogatoires lors de votre détention à la brigade de gendarmerie de Boumnyébel, ce que vous justifiez par le fait que la dame décédée dans l'accident était la femme d'une personnalité d'Etat et que donc, vous n'avez pas été entendu, vous n'avez pas eu d'avocat, vous n'avez rien eu (NEP, p.25). Vous expliquez que c'est pour cette même raison qu'il n'y a pas eu d'enquête et de procès car vous étiez devenu son prisonnier et vous deviez périr pour venger sa femme (NEP, p.25). A ce sujet, vous ignorez le nom de la femme décédée lors de votre accident et savez seulement d'elle ce que vous dit un gardien de la prison de New Bell à Douala, à savoir que son mari est un Mbombok, se prénommant Monsieur Bernard (NEP, pp.23-24), vous ne connaissez pas son nom complet. Invité à expliquer ce qu'est un Mbombok, vous expliquez que c'est le chef de la tribu des Bassa, que c'est une autorité très puissante, tant politiquement, pour gérer les populations, que mystiquement, car il communique avec les esprits, il peut décider sur la population, il peut décider d'ôter la vie (NEP, p.24). En résumé, vous dites que le Mbombok a un pouvoir tant physique que spirituel (NEP, p.24). Selon des informations objectives à la disposition du Commissariat général, le Mbombok est un patriarche traditionnel dans l'institution sociale du peuple Bassa, il est le personnage clé du système politique traditionnel du peuple Bassa (farde « Informations sur le pays », document n°10). Le Mbombok est un chef de clan, dépositaire de la puissance divine, il règne sur un peuple et non sur un pays, il étend son pouvoir sur des gens et non sur un territoire (farde « Informations sur le pays », document n°11). Pour résumer, s'il n'y a pas d'hommes ou de groupe d'hommes au-dessus du peuple Bassa, il y a, comme forme de gouvernement de la société, l'institution du Mbok, dont le Mbombok est l'initié (farde « Informations sur le pays », document n°11). Ainsi, d'après ces informations objectives, le Mbombok est un patriarche au sein du peuple Bassa, dont vous ne faites pas partie (déclaration à l'OE, point 6), mais ne constitue pas un personnage d'Etat camerounais à même d'avoir le pouvoir de vous faire incarcérer, sans avocat, ni audition, ni enquête, ni procès, ce qui contribue à la remise en cause de la crédibilité de votre double détention. De plus, à supposer que la puissance de Monsieur Bernard soit établie, quod non, il est incohérent que ce dernier ne l'utilise pas pour vous tuer, étant donné qu'il s'agit de son objectif pour venger la mort de sa femme (NEP, p.28), plutôt que de vous faire incarcérer.

Enfin, la crédibilité de votre détention à la prison de New Bell, à Douala, est remise en cause. Tout d'abord, vous indiquez que la longueur du trajet en car entre la gendarmerie de Boumnyébel et la prison de New Bell à Douala était d'une heure trente, une heure (NEP, pp.25-26) alors que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, environ 150 kilomètres et une durée d'environ 2h30 séparent ces deux villes (farde « Informations sur le pays », document n°12). Ensuite, il ne ressort pas des informations à la disposition du Commissariat général qu'il existe un quartier registre au sein de la prison de New Bell, quartier pour les grands bandits où vous expliquez être entré après avoir passé trois mois dans la cellule n°19 (NEP, p.27). Il existe en revanche un quartier régime, pour les détenus jugés dangereux (farde « Informations sur le pays », document n °13). Concernant les cellules pour les détournements de fonds publics, les personnalités, vous parlez des cellules 3ème H (NEP, p.27), alors qu'il s'agit selon les informations à la disposition du Commissariat général du quartier 18 qui accueille les hauts cadres de l'administration accusés ou condamnés pour détournement de deniers publics (farde « Informations sur le pays », document n°14). Enfin, vous êtes seulement capable de citer qu'un seul nom de codétenus, T., (NEP, p.27), alors que vous dites être resté à New Bell de novembre 2016 à février 2018 (NEP, p.26) ce qui est invraisemblable et confirme l'absence de crédibilité de votre détention.

En second lieu, à supposer votre double détention établie, quod non, la crédibilité de votre évasion de la prise de New Bell à Douala est remise en cause.

Tout d'abord, vous ne connaissez pas le jour exact de votre évasion, vous êtes seulement capable d'indiquer que c'était au mois de février 2018 (NEP, p.29). Ensuite, alors que vous indiquez dans le questionnaire du CGRA que c'est un gardien de la prison qui vous aide à vous évader (rubrique 3, question 5), vous indiquez lors de votre entretien au CGRA que c'est le régisseur de la prison qui vous aide contre des échanges sexuels (NEP, p.29), ce qui est sensiblement différent. D'ailleurs, vous indiquez que le régisseur s'appelle D.A., nom que vous écrivez lors de votre entretien au CGRA (NEP, p.11).

Or, il s'avère que le nom complet du régisseur est D.E.M. (farde « Informations sur le pays », document n°15). Il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom complet et correctement orthographié du régisseur, alors que vous dites avoir obtenu son aide pour vous évader de la prison de New Bell et quitter le Cameroun en échange de rapports sexuels. Enfin, il est totalement invraisemblable que le régisseur de la prison prenne un risque aussi insensé de vous aider à vous évader et quitter le Cameroun, d'autant plus en échange de rapports (homo)sexuels condamnés par la loi camerounaise et ce, au risque de perdre son poste. La crédibilité de votre évasion est dès lors remise en cause.

Par ailleurs, concernant votre départ du Cameroun, vous ne connaissez pas le jour exact de votre départ, vous indiquez seulement que c'était en février 2018 (NEP, p.12). Or, vous affirmez dans la déclaration à l'OE que vous avez quitté le Cameroun en mars 2018 (point 37). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas de justification (NEP, p.12). Ensuite, vous expliquez dans la déclaration à l'OE avoir quitté le Cameroun pour la Turquie avec votre passeport personnel, muni d'un visa pour la Turquie (point 10). Vous déclarez d'ailleurs avoir perdu votre passeport lors de la traversée entre la Turquie et la Grèce (déclaration à l'OE, point 28). Or, vous expliquez lors de votre entretien au CGRA que vous n'avez jamais eu de passeport personnel parce que vous viviez tellement à l'aise au Cameroun que vous n'avez jamais eu à penser à quitter votre pays (NEP, p.16) et que vous êtes parti pour la Turquie avec un passeport camerounais, fait au nom d'une personne que vous n'avez jamais vue, muni d'un visa et d'un billet d'avion au nom de ce passeport (NEP, pp.12-13). Confronté à ces contradictions dans vos déclarations, vous répondez que c'est étonnant et vous répétez que, quand vous êtes parti du Cameroun et que vous êtes arrivé en Belgique, vous aviez des troubles mentaux, vous ne vous souvenez de rien de ce que vous avez dit la première fois, vous ne répondiez pas de vos actes, et que c'est en Belgique que vous avez eu à vous soigner, avec un psychologue et un psychiatre (NEP, p.13). Votre état psychologique au moment de vos déclarations ne justifie pas de livrer deux versions si opposées des modalités de votre départ du Cameroun.

Enfin, concernant les viols dont votre femme et votre petite-soeur ont été victimes en février 2018, après votre départ du Cameroun, ceux-ci sont remis en cause, dès lors que la crédibilité de votre récit n'est pas établie et qu'ils s'inscrivent dans le prolongement de vos problèmes (NEP p.20) remis en cause dans la présente décision. De plus, vous ne mentionnez pas ces viols à l'OE, alors que vous en aviez connaissance au moment de vos déclarations à l'OE, étant donné que vous avez su pour les viols lorsque vous étiez en Grèce en mars 2018 (NEP, p.20) et que vous avez fait vos déclarations à l'OE le 22 mai 2018 (déclaration à l'OE) et le 22 août 2018 (questionnaire du CGRA). Vous justifiez cette omission en répétant que vous n'étiez pas totalement conscient de ce que vous avanciez lors de la première fois à l'OE (NEP, p.21), ce qui n'est guère convaincant pour la même raison qu'expliquée précédemment et vu l'importance de ces événements. En outre, vous expliquez que ces viols se sont produits dans votre maison à Douala, que des gens sont arrivés, ont forcé la porte, ont demandé où vous étiez, puis ont violé votre soeur et votre femme, qui est tombée enceinte (NEP, p.20). Vous ignorez qui les a violées (NEP, p.20). Vous précisez également que, le lendemain, elles sont allées à l'hôpital et porter plainte (NEP, p.20). A ce sujet, vous faites parvenir, après votre entretien au CGRA, par courriel du 26 novembre 2019, la copie d'un certificat médicolégal au nom de votre femme du Docteur NDJANA, réalisé à Douala le 12 février 2018, et la copie d'un procèsverbal d'audition au nom de votre femme, réalisé à la brigade de Deïdo à Douala le 23 février 2018. Il convient tout d'abord de relever que ces deux documents ont été établis à deux dates différentes, à savoir, le certificat médico-légal, le 12 février 2018, et le procès-verbal d'audition, le 23 février 2018, ce qui est contradictoire avec votre déclaration selon laquelle votre femme et votre soeur sont allées à l'hôpital et porter plainte le lendemain des viols. De plus, le déroulement des faits tel que détaillé dans le procès-verbal d'audition ne correspond pas à vos déclarations. En effet, il est dit dans ce procès-verbal que, dans la nuit du 22 février 2018, vers 2 heures, de retour à Ndokoti, à Douala, votre femme et sa petite-soeur rencontrent un groupe de garçons qui se mettent à leur poser des questions menaçantes. Puis, tout d'un coup, l'un d'entre eux saisit la petite-soeur de votre femme, lui inflige une gifle telle qu'elle se retrouve au sol et dans le coma, puis se fait violer. Quant à votre femme, les trois autres bourreaux s'emparent d'elle et se dirigent avec elle dans le couloir, puis la violent. Elles finissent dans un petit coin, où elles sont retrouvées couvertes de boue. Il n'est donc pas fait mention d'individus débarquant dans votre maison à Douala et vous cherchant. De plus, contrairement à ce que vous affirmez, c'est la petite-soeur de votre femme et non la vôtre qui se fait violer. Enfin, vous déclarez dans le questionnaire du CGRA avoir envoyé votre famille, votre femme et vos enfants, au village dans le Mbam-et-Inoubou, car ils sont menacés également (rubrique 3, question 4). Or, vous affirmez lors de votre entretien au CGRA que, ne se sentant plus en sécurité à Douala après ces viols, votre femme est partie d'elle-même dans le Mbam avec vos enfants et votre petitesoeur à votre charge (NEP, pp.20-21). Dès lors, ces viols peuvent être remis en cause.

Non seulement le certificat médico-légal mentionne une simple probabilité de viol mais les documents camerounais sont faciles à obtenir et/ ou à falsifier (farde « Informations sur le pays », document n° 17).

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Concernant l'original de votre certificat médical du Docteur L., daté du 1er juin 2018, le Commissariat général constate que ce document fait état de la présence de cicatrices sur votre corps, mais n'établit aucune compatibilité avec les explications que vous avez vous-même données, à savoir des faits de torture. Compte tenu que la crédibilité de votre récit a été remise en cause, rien ne permet alors de relier ces différentes lésions à votre récit. Par ailleurs, ce document reprend vos déclarations concernant la réalisation d'actes sexuels avec votre geôlier, déclarations déjà remises en cause dans la présente décision. Enfin, ce document reprend vos plaintes concernant des troubles de la mémoire, indique que vous étiez sous traitement antidépresseur au moment de l'établissement du certificat et qu'une mise au point par imagerie médicale et psychiatre était prévue. A ce sujet, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA ne plus souffrir de troubles psychologiques, ni de troubles de la mémoire, ne plus être sous traitement médicamenteux, avoir réalisé un scanner cérébral et ne plus être suivi, ni psychologiquement, ni psychiatriquement (NEP, p.19).

Concernant la copie des résultats de votre scanner cérébral du Docteur N.I., datés du 13 juin 2018, ce document fait seulement état de l'absence d'anomalies dans les résultats.

Concernant la copie d'un document de transmission de vos informations médicales, daté du 10 juillet 2018, ce document ne fait que reprendre vos informations médicales détaillées dans les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant la copie d'un compte-rendu de votre suivi psychiatrique du Docteur D., daté du 26 juillet 2018, ce document fait seulement état d'une amélioration de votre état psychologique, avec un suivi psychologique à poursuivre et un traitement médicamenteux à prendre, mais il n'évoque aucunement les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant les copies d'une attestation de votre présentation à deux consultations psychiatriques du Docteur D., datée du 19 novembre 2019 et d'une attestation de votre suivi psychiatrique et psychologique du Docteur L., datée du 21 novembre 2019, ces documents ne font que reprendre votre suivi psychiatrique et psychologique actuellement terminé.

Vous n'avez fait aucune observation concernant les notes de votre entretien personnel.

***Quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/ sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._la_crise_anglophone._situation_securitaire.pdf ou https:// www.cgvs.be/fr et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°16)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (ville de Douala) et de l'Est (ville de Bertoua) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 6 juillet 2020, la partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de réponse du 28 mars 2017, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé « COI Focus – Cameroun – Authentification de documents officiels, du 28 mars 2017 ».

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint de disparaître totalement, lui et sa famille, car le mari de la femme qu'il a tuée dans un accident de circulation, est un homme puissant et influent qui lui a promis, en guise de vengeance pour sa femme décédée, de s'en prendre à lui et de lui prendre tout ce qu'il possède.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé divers documents à savoir, un document médical du 13 juin 2018, une attestation médicale du 10 juillet 2018 qui portent sur la situation médicale du requérant, notamment les résultats de son scanner cérébral et la transmission de ses informations médicales. Il s'agit là d'éléments médicaux qui ne sont pas contestés.

Quant aux documents psychologiques déposés, à savoir l'attestation de deux consultations du 19 novembre 2019 et l'attestation de suivi psychiatrique et psychologique du 21 novembre 2019, le Conseil constate qu'ils portent sur le suivi psychologique et psychiatrique du requérant actuellement terminé. Quant à l'attestation de suivi du 26 juillet 2018, le Conseil constate qu'elle porte sur l'amélioration de son état psychologique et la poursuite de son suivi, accompagné du traitement médicamenteux à prendre. Le Conseil constate que ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas contestés.

En outre, le Conseil estime que tant l'attestation psychologique du 26 juillet 2018 que le certificat médical du 1er juin 2018 ne permettent pas d'établir que les séquelles et troubles psychologiques dont ils font état, auraient été occasionnés par les événements invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale, mais que le Conseil juge incohérentes et contradictoires.
Ainsi, le Conseil n'a aucun doute à dissiper quant au fait que les cicatrices et séquelles décrites dans ces documents ne résultent pas des événements relatés dans le cadre de la présente demande de protection internationale. En outre, si le Conseil évalue l'attestation médicale du 1er juin 2018 comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les cicatrices qui y sont indiquées ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption que le requérant aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Quant aux actes sexuels que le requérant soutient avoir été forcé et contraint de faire avec le geôlier, le Conseil constate qua la crédibilité du récit du requérant sur sa double détention a été valablement remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision. Enfin, le Conseil constate qu'il est mentionné dans ce certificat médical que le requérant souffre de troubles de la mémoire. Toutefois, le Conseil constate que lors de son entretien du 18 novembre 2019, le requérant a déclaré n'avoir plus de troubles de mémoire ni de troubles psychologiques (dossier administratif/ pièce 12/ page 19).

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatif aux lacunes dans les déclarations du requérant à propos de l'accident mortel entre son camion et la voiture de l'épouse d'un des hommes les plus puissants et chef des Bassa, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions et ignorances dans les déclarations du requérant à propos de l'identité de son persécuteur ainsi que de son épouse, victime de l'accident de camion, qui sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur sa double détention et son évasion manquent de vécu et ne permettent pas à ce stade d'attester qu'il a été effectivement emprisonné pendant plus d'un an avant de s'évader dans les circonstances qu'il raconte.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions dont il soutient avoir été victime de la part de l'époux de la femme décédée dans un accident mortel dans lequel il a déclaré être impliqué. Par ailleurs, comme il l'a rappelé ci-dessus, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.11. Ainsi, concernant l'accident mortel dans lequel le requérant soutient être impliqué, la partie requérante considère que la partie défenderesse ne peut déduire qu'il n'y a pas eu d'accident au motif qu'il n'a pas trouvé d'article de presse relatant cet événement ; que l'absence de médiatisation de l'accident par la presse ne démontre en rien que l'accident n'a pas eu lieu. Sur l'identité de son persécuteur ainsi que la femme décédée lors de l'accident, la partie requérante soutient qu'au moment de l'accident il ne savait qui était l'identité de l'accidentée. Quant à l'époux de l'accidentée, la partie requérante explique que c'était un des hommes les plus puissants, un Mbombok, chef des bassa ; que les explications fournies par le requérant rejoignent exactement les informations de la partie défenderesse ; que cet homme a une certaine puissance et détient une parcelle de l'autorité ; qu'il peut faire en sorte que le requérant soit condamné à rester en prison ; que le fait qu'il n'ait pas fait usage de sa puissance pour faire assassiner le requérant n'est pas une justification pertinente de la part de la partie défenderesse. (requête, pages 2 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que dès lors que cet accident concerne la mort de l'épouse d'une puissante personnalité camerounaise, connue même jusqu'à Douala, l'absence de médiatisation relevée par la partie défenderesse de ce décès, apparaît peu vraisemblable. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est assez étonnant que la presse camerounaise, qui couvre largement et systématiquement les accidents mortels sur les routes camerounaises, « oublie » en quelque sorte de relater cet accident dans lequel le requérant soutient avoir été impliqué et qui aurait couté la vie de l'épouse d'un homme ayant assez d'influence dans son pays pour faire emprisonner le requérant sans procès préalable pendant plus d'un an.
Il est en outre particulièrement invraisemblable que plus de quatre ans après cet accident, le requérant soit toujours en défaut de fournir l'identité complète de cette femme décédée ainsi que celle de son époux, son principal persécuteur pour rappel. Il n'est pas cohérent que cette personnalité soit connue de tous au Cameroun, sauf du requérant.
Il n'apparaît d'ailleurs pas, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ait, durant les quatre années qu'il a déjà passé en Belgique, fait le moindre effort pour connaitre l'identité de son persécuteur et de l'épouse de ce dernier et ce, alors même qu'il est toujours en contact avec des proches au Cameroun. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

5.12. Ainsi encore, s'agissant de la double détention du requérant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut nier que le requérant a été explicite sur ses conditions de détention ; que le requérant était perturbé psychologiquement ; qu'il était en souffrance et que cela est corroboré par les certificats médicaux qu'il a déposés ; que le requérant s'est rendu spontanément à la gendarmerie après l'accident car cela se passe comme ça au Cameroun et qu'il devait être protégé afin de ne pas être lynché par la population. S'agissant de sa détention, la partie requérante soutient que le requérant a donné de nombreux détails qui permettent d'établir qu'il a réellement été détenu et qu'il a en outre été particulièrement spontané et loquace sur cette détention ; s'agissant du reproche portant sur la contradiction dans les déclarations du requérant à propos de la distance entre le poste de gendarmerie et la prison, la partie requérante rappelle que le requérant était choqué de cet accident et d'être arrêté par les autorités et qu'il n'a pas pensé à regarder sa montre ; qu'il est dès lors possible qu'il ait dit que le trajet ait duré une heure trente alors qu'il est plausible que la distance était en réalité trois fois plus ; que le déplacement a été effectué il y a plusieurs années et qu'il est possible que le requérant ait oublié. Elle soutient en outre que le requérant n'a été proche que d'un seul détenu et qu'il se tenait à l'écart des autres détenus car il y avait de nombreux détenus de Boko Haram. S'agissant de son évasion, la partie requérante soutient qu'il n'est pas invraisemblable que le geôlier ait, en contrepartie de l'aide qu'il allait fournir au requérant, demandé des faveurs sexuels en échange; quant au nom de la personne qui l'a aidé à fuir, la partie requérante soutient qu'il a donné un nom qui est phonétiquement relativement proche de celui qui a été donné par la partie défenderesse. Elle soutient en outre que le requérant ne connait pas avec exactitude le jour de son départ du pays, mais qu'il sait que c'était peu de temps après son évasion, soit en février 2018 (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant sur sa première détention s'avèrent assez vagues et contradictoires pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. Il relève à ce propos que la partie requérante se contente de minimiser les déclarations contradictoires et inconsistantes du requérant quant au temps qu'aurait duré son transfert de Boumnyebel à la prison de Douala en soutenant qu'il n'avait pas fait attention à regarder sa montre et qu'entre le temps qu'il a donné et celui qui a été avancé par la partie défenderesse, il n'y a pas beaucoup de différence, ce qui ne convainc pas en l'espèce. Partant, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a soulevé cette importante invraisemblance dans les déclarations du requérant en ce qu'elle décrédibilise son récit s'agissant de ses prétendues arrestation et détention à Boumnyebel et son transfert à la prison de Douala.

En outre, s'agissant de la détention du requérant à la prison de New Bell à Douala, le Conseil constate que les informations données par le requérant sur les différents quartiers dans cette prison ne correspondent pas aux informations en possession de la partie défenderesse.

De même, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les codétenus s'avèrent particulièrement lacunaires au vu de la durée de sa détention. En effet, dès lors que le requérant soutient avoir été détenu de novembre 2016 à février 2018, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il fournisse un récit plus consistant sur l'identité des autres détenus avec lesquels il soutient avoir été emprisonné durant tout ce temps. La circonstance qu'il ne voulait pas se mélanger avec les autres prisonniers ou qu'il n'a été proche que d'un seul détenu ne peut suffire à expliquer le fait qu'il ne soit capable de donner qu'un seul nom de détenu sur la centaine de prisonniers qu'il a vus et côtoyés pendant plus d'un an dans un promiscuité éprouvante et intense (dossier administratif/ pièce 12/ pages 26 à 29). Le Conseil estime que la partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que les propos du requérant sur cette longue détention ne reflètent pas des événements qu'il a vécus personnellement.

Enfin, s'agissant de son évasion, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision et dans sa note d'observations que les circonstances dans lesquelles le requérant soutient s'être évadé avec l'aide du régisseur de la prison de Douala, sont particulièrement invraisemblables pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé. Les explications avancées dans la requête sur le fait que le requérant ne se sentait pas bien lors de son audition, ou encore que le nom du régisseur qui a été donné par le requérant est phonétiquement assez proche de celui donné par la partie défenderesse, s'avèrent en l'espèce insuffisantes pour combler les invraisemblances du requérant quant à cette évasion pour le moins assez rocambolesque au vu de l'influence supposée de son persécuteur et du lieu dans lequel il était détenu. Il est enfin particulièrement invraisemblable que le régisseur de la prison de Douala, qui a abusé sexuellement du requérant en échange de son évasion de prison, soit le même qui organise le départ du requérant du pays. À ce propos, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à expliquer cette invraisemblable.

5.13. Ainsi encore, s'agissant des violences sexuelles sur sa femme et à sa petite sœur durant son absence, la partie requérante soutient que le requérant n'en a pas parlé à l'Office des étrangers et dans son questionnaire parce qu'à cette époque, il n'était pas bien ; qu'il n'a pas su ce qui s'est réellement passé et que cela reste assez douloureux pour lui d'expliquer cela (requête page 5).

Le Conseil constate que les propos du requérant à ce sujet s'avèrent inconsistants et peu étayés alors même qu'il est en contact avec ses proches restés au Cameroun. Les arguments avancés par le requérant dans sa requête sur les problèmes psychologiques qu'il a eus et qui l'auraient empêché d'évoquer ces viols lors de son audition à l'Office des étrangers ne peuvent suffire à expliquer ce silence à l'Office des étrangers sur ces crimes commis sur ses proches.
Au surplus, s'agissant des documents que le requérant a déposés à propos des violences sexuelles commises sur son épouse et sa jeune sœur à savoir, un certificat médico-légal du 12 févier 2018, la copie du procès-verbal d'audition au nom de l'épouse du requérant du 23 févier 2018, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. Il estime à l'instar de la partie défenderesse que rien à ce stade ne permet de tenir les déclarations du requérant à propos de ces agressions sexuelles pour établies au vu de ses déclarations lacunaires à cet égard et de l'absence de force probante des documents déposés.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais n'avance aucun argument particulier à cet égard.

5.21. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.23. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN